

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE



Commune d'Andilly



**FICHE D'EXAMEN
AU CAS PAR CAS**
Juillet 2017



**AGENCE DES
TERRITOIRES**
ÉTUDES CONSEIL
EN URBANISME
& AMÉNAGEMENT

SOMMAIRE

1	INTITULE DU PROJET ET ETAT D'AVANCEMENT.....	3
1.1	Procédure concernée.....	3
1.2	Territoire concerné.....	3
1.3	Avancement de la procédure.....	3
2	IDENTIFICATION DE LA PERSONNE PUBLIQUE RESPONSABLE.....	3
2.1	Personne publique responsable.....	3
3	CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE LA PROCEDURE.....	3
3.1	Caractéristiques générales du territoire.....	3
3.2	Objectifs de la procédure.....	4
3.3	les orientations d'aménagement.....	5
3.4	les évolutions réglementaires envisagées.....	6
3.5	autres types de procédure ou consultations menées conjointement.....	8
3.6	contexte de la planification.....	8
3.7	évaluation environnementale du document d'urbanisme en vigueur.....	8
4	SENSIBILITE ENVIRONNEMENTALE DU TERRITOIRE CONCERNE PAR LA PROCEDURE ET CARACTERISTIQUES DE L'IMPACT POTENTIEL DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTÉ HUMAINE.....	9
4.1	Gestion économe de l'espace et maîtrise de l'étalement urbain.....	9
4.2	Milieux naturels et biodiversité.....	12
4.3	Paysage, patrimoine naturel et bâti.....	15
4.4	Ressource en eau.....	17
4.5	Sols et sous-sols, déchets.....	18
4.6	Risques et nuisances.....	19
4.7	Air, énergie, climat.....	21
5	ELEMENTS COMPLEMENTAIRES.....	22

1 INTITULE DU PROJET ET ETAT D'AVANCEMENT

1.1 PROCÉDURE CONCERNÉE

La présente demande d'examen au cas par cas concerne la révision du Plan d'Occupation des Sols valant élaboration du Plan local d'Urbanisme de la commune d'Andilly.

Par délibération en date du 1^{er} juillet 2015, le Conseil municipal a prescrit la révision du POS valant élaboration d'un PLU et définit les modalités de concertation.

Il est à noter que depuis fin mars 2017, le POS est devenu caduc. Dans l'attente de l'achèvement de la procédure d'élaboration du PLU, les demandes d'autorisation d'urbanisme sont instruites au regard du RNU.

1.2 TERRITOIRE CONCERNÉ

Le projet de PLU porte sur l'ensemble du territoire communal d'Andilly

1.3 AVANCEMENT DE LA PROCÉDURE

Le PADD a été débattu le 07/11/2016.

L'arrêt du PLU est prévu courant septembre 2017.

2 IDENTIFICATION DE LA PERSONNE PUBLIQUE RESPONSABLE

2.1 PERSONNE PUBLIQUE RESPONSABLE

La personne publique responsable est M. Le Maire d'Andilly.

Courriel : urbanisme@andilly74.fr

3 CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE LA PROCEDURE

3.1 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU TERRITOIRE

La commune d'Andilly, d'une superficie de 607 ha, est située au Nord de l'agglomération annécienne et de la communauté de communes du Pays de Cruseilles. Elle s'inscrit dans le périmètre du SCOT du Bassin Annécien, approuvé en février 2014. Le SCOT attribue à Andilly une fonction de pôle de "rang D" dans l'armature urbaine du territoire, dont le développement doit être raisonnable.

Andilly est située sur l'axe reliant Annecy à Genève, ce qui lui confère une forte attractivité notamment pour l'habitat. Au cours des dernières années, Andilly a également développé son parc d'habitat, ce qui a permis un dynamisme démographique porteur d'équilibres. L'analyse de la structure démographique révèle une population jeune, active et diversifiée socialement, qui a progressé de 783 habitants en 2009 à près de 850 habitants en 2014.

Tout en préservant ses atouts de "village rural", la commune a su maintenir son activité économique de proximité et développer l'activité touristique. La commune compte en 2012¹, 76 emplois contre 417 actifs, ce qui démontre par ailleurs le caractère résidentiel de la commune. A noter par ailleurs, que les effectifs professionnels de la commune sont complétés en période estivale par un apport de travailleurs saisonniers, lié à l'activité touristique de la commune.

¹ Les données sont issues du recensement INSEE de la population millésimé 2012, entrées en vigueur le 1^{er}.01.2015 et révélant une situation au 1^{er}.01.2012.

3.2 OBJECTIFS DE LA PROCÉDURE

Annexe 1 : délibération du Conseil Municipal engageant la procédure.

Le Conseil Municipal a délibéré le 1^{er} juillet 2015, pour engager une procédure de révision du POS et d'élaboration d'un PLU, afin de doter Andilly d'un document d'urbanisme adapté aux évolutions du contexte réglementaire, territorial, et à la vision de l'aménagement du territoire communal soutenue par le Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal a souhaité promouvoir un certain nombre d'objectifs d'intérêt général, fondés sur l'objectif principal d'un développement maîtrisé et adapté aux caractéristiques géoéconomiques de la commune :

- la vie et l'animation de ses trois villages : Saint Symphorien, Jussy et Charly, par le développement des logements, des services, des équipements et de l'armature des espaces publics et collectifs,
- Un développement urbain et économique à maîtriser, en cohérence avec le rôle attendu pour Andilly et les perspectives d'évolution du territoire définis par les SCOT du Bassin Annécien, mais également au regard des capacités d'accueil des réseaux divers, en mettant en adéquation le développement de l'urbanisation et les capacités de la commune à réaliser ces travaux de confortement de réseaux, notamment dans la programmation de l'extension de l'urbanisation.
- Un potentiel touristique à valoriser, notamment dans les secteurs des Moulins et du Mont Sion, dans l'intérêt de la commune, celui du Pays de Cruseilles, mais aussi du bassin Annécien ainsi que les services à la population à soutenir en cohérence avec les orientations du SCOT du Bassin Annécien en la matière.
- La diversification de l'offre en logement à poursuivre, ainsi que la mixité sociale à renforcer, au bénéfice de l'équilibre social et générationnel de la population, de l'amélioration du parcours résidentiel sur la commune et de la modération de la consommation de l'espace, en cohérence avec les objectifs de production de logements définis par le SCOT du bassin Annécien et le Plan Local de l'habitat (PLH).
- L'activité agricole à maintenir, dont il convient de préserver les terres et les outils de production et, soutenir la diversification pour son rôle dans l'identité et la qualité du paysage communal, tout en prenant en compte le nécessaire développement démographique et économique de la commune.
- La protection des espaces naturels à assurer, ainsi que leur mise en valeur, en cohérence avec les orientations du SCOT du bassin Annécien en la matière.
- L'évolution d'un cadre bâti et paysager encore de qualité à maîtriser, notamment par la valorisation du patrimoine rural.
- La prise en compte de la lutte contre les risques et les nuisances.

3.3 LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT

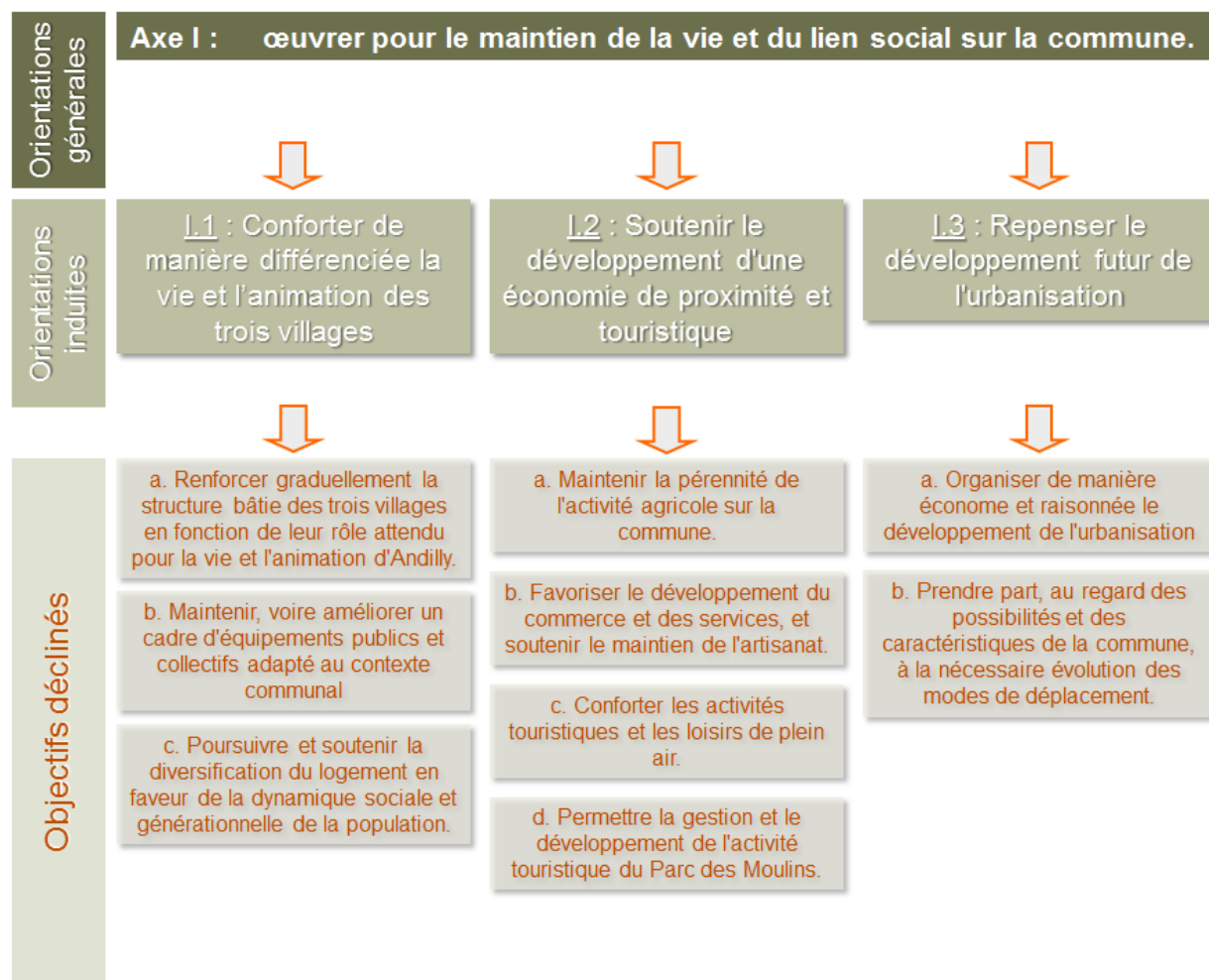
Annexe 2 : Projet de PADD.

Dans le cadre de son PLU, la commune envisage d'articuler son PADD autour de deux orientations générales :

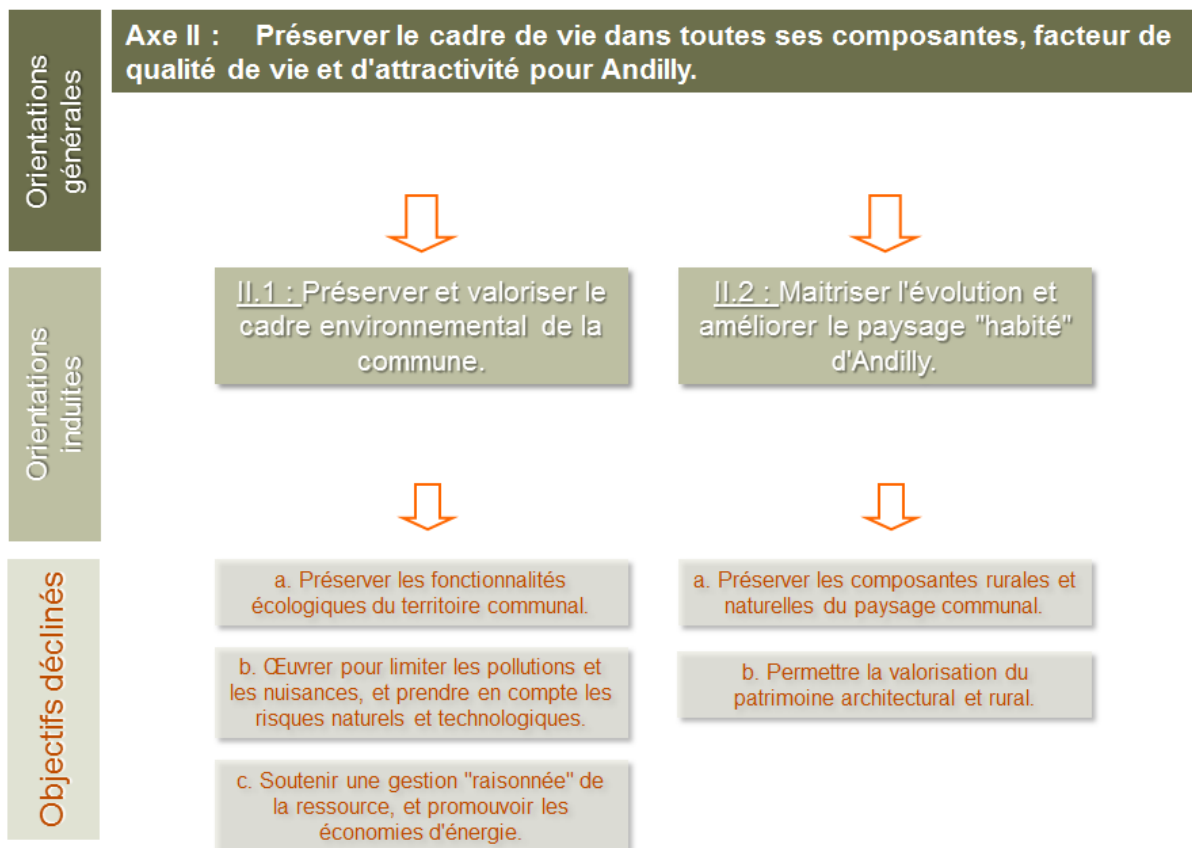
Axe I : œuvrer pour le maintien de la vie et du lien social sur la commune

Axe II : préserver le cadre de vie dans toutes ses composantes, facteur de la qualité de vie et de l'attractivité d'Andilly

Ces grands axes se déclinent en orientations, auxquelles correspondent des objectifs induits :



1



3.4 LES ÉVOLUTIONS RÉGLEMENTAIRES ENVISAGÉES

Annexe 3 : Règlement graphique du POS aujourd'hui caduc,

Annexes 4 et 5 : Projets de règlement graphique et synthèse du projet de règlement écrit du PLU,

Annexes 6 : Projets d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielles et patrimoniale du PLU.

La commune d'Andilly est composée de trois villages : Charly, St Symphorien et Jussy. Le projet de PLU prévoit pour chacun d'eux les grandes évolutions réglementaires suivantes :

- Concernant le développement de l'habitat et des fonctions urbaines :
 - **Le renforcement gradué de la structure bâtie des trois villages** avec un développement de l'habitat organisé préférentiellement dans les villages de Charly et de Jussy, avec la possibilité d'un encadrement par des Orientations d'Aménagement Programmée sectorielles. L'objectif est de promouvoir un habitat intermédiaire et collectif en respectant les règles de mixité sociale préconisées par le PLH et le SCOT.
 - D'une manière générale, le dispositif réglementaire du PLU vise un objectif **d'usage économe de l'espace** :
 - le village de Jussy ne prévoit pas de secteurs d'urbanisation en extension de son enveloppe urbaine actuelle eu égard à son niveau d'équipement par les réseaux ainsi qu'aux sensibilités environnementales, paysagères, agricoles et patrimoniales en présence. Seul le comblement de "dents creuses" et d'un espace interstitiel, encadré par un dispositif d'OAP, est envisagé.

- le village de St-Symphorien quant à lui prévoit un confortement limité de sa structure bâtie actuelle,
 - le village de Charly prévoit un secteur d'urbanisation en extension de son enveloppe urbaine actuelle, sur un tènement aujourd'hui enclavé par le développement récent de l'urbanisation. Le projet de PLU prévoit également la réalisation d'un agrandissement du groupe scolaire, ainsi que la réalisation d'un équipement périscolaire, à l'appui et en greffe sur l'école existante dans le village. Inscrit dans le cadre d'un regroupement pédagogique avec la commune voisine de St-Blaise, cet équipement participe à une volonté de promouvoir un usage économe de l'espace, dans une réflexion globale qui dépasse les seules limites administratives communales.
- Concernant le développement économique, la **localisation du développement des secteurs dédiés spécifiquement aux activités économiques industrielles, artisanales et tertiaires est réexaminée** par rapport au POS :
- Il est prévu de conserver les secteurs présents au Nord de la commune, à hauteur du Mont-Sion, dont l'implantation stratégique à proximité d'un axe de passage fréquenté est avérée, dans leur emprise actuelle. En termes de vocation, le dispositif réglementaire permet d'envisager la mutation de ce site artisanal vers une activité touristique, en lien avec l'activité présente sur la commune voisine.
 - Il est prévu de développer l'activité tertiaire, en matière de services de proximité, voire de commerces, préférentiellement dans le village de Jussy. Le PLU favorise également la mutualisation des usages avec l'instauration d'un STECAL (n°2), en bordure du village, qui prévoit notamment :
 - une réponse aux besoins en logement de fonction et de saisonniers, indispensables à l'activité touristique de la commune,
 - un espace de vente de produits locaux, situé en bordure de la RD1201² et destiné tant aux touristes utilisant cette voie et/ou fréquentant le Parc des Moulins³ qu'à la population locale, favorisant le commerce en circuit court et apportant une réponse aux besoins de commerce de proximité.
 - L'activité artisanale existante est confortée, notamment par l'instauration d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (n°1) pour assurer la pérennité de cette activité tout en encadrant sa possibilité de développement.
 - Enfin le PLU prévoit plus généralement la poursuite de l'activité touristique présente que la commune, encadrée par une autorisation d'Unité Touristique Nouvelle délivrée par arrêté préfectoral n°2012011-0014 du 11 janvier 2012.

Concernant cette activité, il est utile de préciser que suite à l'annulation par le tribunal administratif de Grenoble du PLU en mai 2015, le POS approuvé en 1993 est redevenu opposable aux autorisations d'urbanisme. Ce dernier, antérieur au projet d'UTN, nécessitait d'être modifié pour permettre la gestion et la poursuite de l'aménagement du "Parc des Moulins", tel que défini dans le dossier d'UTN. Aussi ce secteur a fait l'objet d'une procédure de déclaration de projet au lieudit « sur les moulins » induisant une mise en compatibilité de son POS afin de permettre la valorisation et la poursuite de l'aménagement du "Parc des Légendes" aujourd'hui

² La RD 1201 est un axe majeur de communication reliant Genève à Annecy et aux sites touristiques du massif alpin.

³ Actuellement ouvert en période estivale, une réflexion est engagée pour l'ouvrir à l'année dès 2019.

renommé "Parc des Moulins". Cette procédure est aujourd'hui approuvée et le PLU intègre les dispositions réglementaires relatives à la poursuite de cette activité.

Annexe 7 et 8 : dossier de DP et avis de l'autorité environnementale

- Le développement de cette activité est conditionné par la prise en compte des enjeux d'accessibilité et de stationnement. Aussi, des cheminements en modes doux permettant de relier l'entrée de ce site touristique et les espaces de stationnement situés en périphérie nord de la commune.
- Concernant la protection des paysages et de l'environnement :
 - Protection des diverses sensibilités paysagères et écologiques identifiées dans l'Etat Initial du site et de l'Environnement : délimitation au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme (CU) du bâti d'intérêt patrimonial ou architectural, et des secteurs d'intérêt paysagers et au titre de l'article L151-23 du CU des réservoirs de biodiversité et leurs espaces relais, des continuités et corridors écologiques. Ces périmètres figurent sur le document graphique n°3.2b, auxquels sont associées des dispositions réglementaires adaptées. En outre une OAP patrimoniale émet des préconisations pour toute intervention sur ces sites et secteurs.
 - A noter plus spécifiquement concernant la prise en compte des sensibilités patrimoniales que le village de Charly, comportant un monument historique inscrit (La Chapelle de Charly) fait l'objet d'une attention particulière. Une réflexion quant à l'instauration d'une AVAP est engagée par la commune. Il conviendra à terme de compléter le dispositif réglementaire du PLU en matière de protection patrimoniale en intégrant ces dispositions spécifiques dès que les études engagées auront abouti.
 - Protection envers les risques naturels : Le dispositif réglementaire du PLU intègre et renvoie à la carte des aléas pour les différents phénomènes présents sur la commune.

3.5 AUTRES TYPES DE PROCEDURE OU CONSULTATIONS MENÉES CONJOINTEMENT

Le projet de PLU sera soumis à l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers.

Le projet de PLU fera l'objet d'une enquête publique concomitante avec les projets de Zonages d'Assainissement des Eaux Usées et des Eaux Pluviales.

3.6 CONTEXTE DE LA PLANIFICATION

Le projet de PLU est concerné par les dispositions de la Loi Montagne.

Le projet de PLU n'est pas concerné par les dispositions de la Loi Littoral. La commune n'est pas concernée par une DTA.

Andilly s'inscrit dans le périmètre du SCOT du Bassin annécien, approuvé en février 2014, avec lequel le PLU a une obligation de compatibilité. Le SCOT intègre les dispositions de la loi Engagement National pour l'environnement (dite loi "Grenelle").

Andilly est concernée par le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021, entré en vigueur le 21 décembre 2015. Le territoire d'Andilly se trouve principalement dans le Bassin versant des Ussets référencé HR_06_09 au SDAGE Rhône - Méditerranée.

3.7 EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU DOCUMENT D'URBANISME EN VIGUEUR

Le POS opposable jusqu'en mars 2017 et aujourd'hui devenu caduc, n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale.

4 SENSIBILITE ENVIRONNEMENTALE DU TERRITOIRE CONCERNE PAR LA PROCEDURE ET CARACTERISTIQUES DE L'IMPACT POTENTIEL DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTE HUMAINE

4.1 GESTION ÉCONOME DE L'ESPACE ET MAÎTRISE DE L'ÉTALEMENT URBAIN

Le projet de PLU vise un objectif de modération de la consommation d'espace, tel qu'exprimé dans l'orientation 1.3.a du projet de PADD : "Organiser de manière économe et raisonnée le développement futur de l'urbanisation" :

- Mieux appuyer le développement de l'urbanisation sur les éléments naturels, paysagers et physiques structurants du territoire communal, pour la qualité et l'identité paysagère du cadre communal.
- Stopper l'extension et la dispersion de l'urbanisation constatées aux abords des voies mais aussi des hameaux et lieux d'habitation
- Ne permettre l'extension de l'urbanisation, des hameaux et groupements de constructions que dans un objectif de réparation paysagère, notamment afin de renforcer la "lisibilité" de leurs franges bâties et leur inscription dans le grand paysage
- Réduire d'environ 70% la consommation de l'espace agricole par rapports à la décennie précédente pour les besoins du développement de la commune
- Contenir, pour les besoins du projet de territoire, la consommation des surfaces agricoles et naturelles à 4 ha au maximum à l'échéance du PLU.

Le projet de PLU vise les perspectives de développement suivantes :

- des capacités d'accueil modérées par rapport au POS aujourd'hui caduc, à hauteur d'une cinquantaine de logements, dont :
 - une grande majorité de logements en petits collectifs ou intermédiaires, répartis sur près d'un ha entre les villages de Jussy et de Charly,
 - quelques logements individuels pouvant être réalisés dans les "dents creuses" résiduelles au sein de l'enveloppe urbaine existante.

La comparaison de l'évolution des surfaces des zones entre le POS en vigueur et le projet de PLU révèle :

- une réduction d'environ 12 ha de la superficie cumulée des zones urbanisées et urbanisables du projet de PLU par rapport au POS,
- au profit du renforcement des zones agricoles et naturelles, dont les espaces initialement prévus pour l'extension de l'urbanisation leurs sont restitués.

Afin de mettre en œuvre le PADD, le projet de PLU aura pour conséquence d'ouvrir à l'urbanisation les secteurs suivants :

Classement au projet PLU	1AUH-oap1
Classement au POS	UA (zone dense, hameaux et chef-lieu).
Localisation	Au village de Jussy, en interstice entre des constructions existantes en entrée d'agglomération
Superficie	Environ 0.25 ha.
Vocation	Confortement des fonctions urbaines du village (mixité des fonctions et de l'habitat, diversification du parc de logement)
Usage actuel et sensibilités éventuelles	Espace de friche agricole en bordure de RD. Aucune sensibilité écologique majeure.
Impact	<p><u>Pour l'agriculture</u> : impact faible, de par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - secteur non identifié comme étant à enjeu fort pour l'agriculture au SCOT, - ne constitue pas une parcelle de proximité pour une exploitation agricole, - localisation en interstice au sein de l'enveloppe urbaine, - terrain classé de longue date en zone urbaine. <p><u>Pour les paysages</u> : impact limité de par la localisation au sein de l'enveloppe urbaine, mais dont l'urbanisation peut contribuer à valoriser l'entrée de village.</p> <p><u>Pour les déplacements</u> : ce projet œuvre en faveur de la limitation des déplacements, notamment par véhicules individuels motorisés, en renforçant les capacités d'accueil du PLU à proximité des quelques commerces de proximité du village et des seuls points d'arrêt du transport collectif desservant la commune. Il est à noter par ailleurs, que le projet s'inscrit en bordure d'une bande cyclable, bien que sa vocation première soit de sécuriser les cheminements cyclotouristiques sur l'axe Cruseilles – Genève.</p>

Classement au projet PLU	1AUH-oap2
Classement au POS	UB (habitat individuel)
Localisation	Village de Charly
Superficie	Environ 4500 m ² .
Vocation	Diversification du parc de logement en favorisant les formes d'habitat individuel moyen.
Usage actuel et sensibilités éventuelles	Utilisé en pré de fauche et de pâture. Aucune sensibilité écologique majeure
Impact	<p><u>Pour l'agriculture</u> : impact faible, de par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - secteur non identifié comme étant à enjeu fort pour l'agriculture au SCOT, - ne constitue pas une parcelle de proximité pour une exploitation agricole, - localisation en greffe sur un secteur d'équipement existant, <p><u>Pour les paysages</u> : impact limité de par la localisation insérée dans l'enveloppe urbaine.</p> <p><u>Pour les déplacements</u> : ce projet œuvre en faveur de la limitation des déplacements, notamment par véhicule individuel motorisé, en diversifiant le parc de logement à proximité notamment du groupe scolaire, dont l'accessibilité en modes doux est favorisée.</p>

Le projet de PLU vise un objectif de limitation des déplacements individuels motorisés, tel qu'exprimé dans l'orientation 1.3.b du projet de PADD : "Prendre part, au regard des possibilités et des caractéristiques de la commune, à la nécessaire évolution des modes de déplacement" :

- En adaptant l'organisation et la structuration du territoire à ces enjeux, en limitant la dispersion de l'habitat et en recentrant le développement de l'urbanisation autour des trois villages
- En soutenant les politiques supra-communales en matière de transport collectif (dont scolaire) et covoiturage, notamment en faveur de l'aménagement de parcs –relais.
- Examiner la possibilité de diversifier, sécuriser et mailler les modes de déplacements alternatifs à l'automobile notamment dans une logique de liaisonnement des trois villages en mode doux et de valorisation patrimoniale.

4.2 MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITÉ

La commune d'Andilly n'est concernée par aucun(e) :

- zone Natura 2000.
- zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO),
- parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale),
- zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) type I et II,
- arrêté préfectoral de protection de biotope.

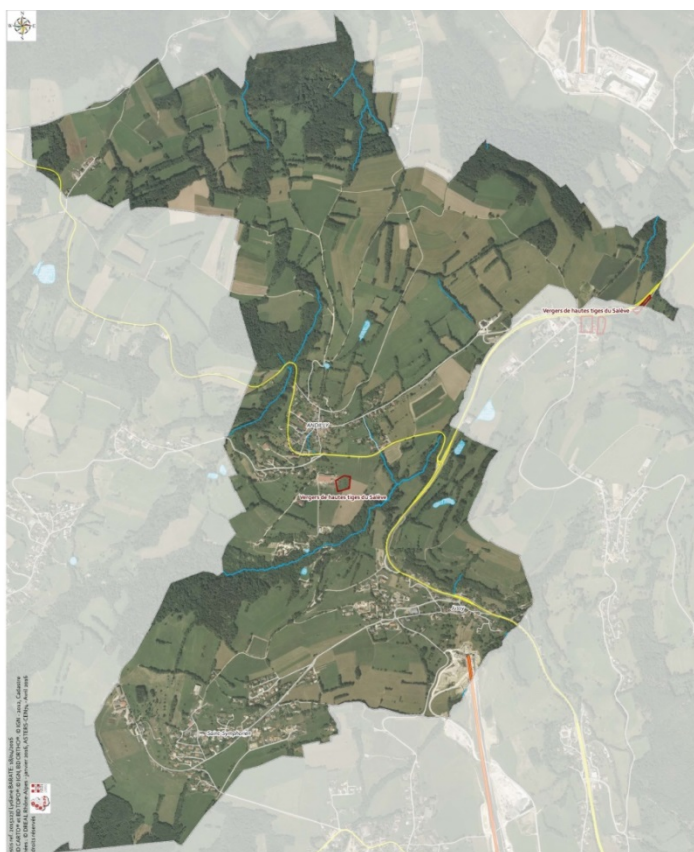


Figure 1 - Identification des réservoirs de biodiversité dans le cadre de l'Etat Initial de l'Environnement du projet de PLU

La commune est concernée par diverses sensibilités naturelles :

⇒ **les continuités écologiques identifiées au SRCE :**

Le territoire communal est concerné par des "enjeux" de :

- maintien et/ou de restauration des liaisons entre grands ensembles naturels et agricoles,
- maintien des continuités écologiques en secteurs d'urbanisation diffuse présentant des phénomènes d'étalement urbain et de mitage du territoire".

Le projet de modération de la consommation d'espace (réduction de la surface des zones U et AU par rapport au POS) au profit du recentrage et d'une densification de l'urbanisation des trois villages répond positivement à cet enjeu.

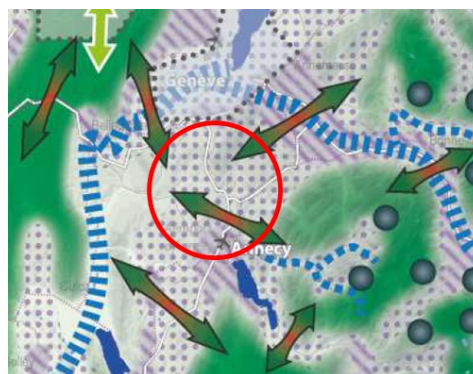


Figure 2 - extrait de la cartographie "Spatialisation des enjeux régionaux relatifs aux continuités écologiques"

Source 1 - SRCE Rhône-Alpes

D'après la cartographie des secteurs prioritaires d'intervention du SRCE, la commune d'Andilly se situe entre deux secteurs :

- Le secteur 2 « Bassin annecien – Vallées du Fier et du Chéran – Collines de l'Albanais » qui est ainsi concernée par l' «Objectif 7.2- Faire émerger de nouveaux secteurs de démarches opérationnelles»,
- Et le secteur B « Champagne-Genevois », qui est quant à lui concerné par « Objectif 7.1 - Soutenir et renforcer les démarches opérationnelles existantes ».

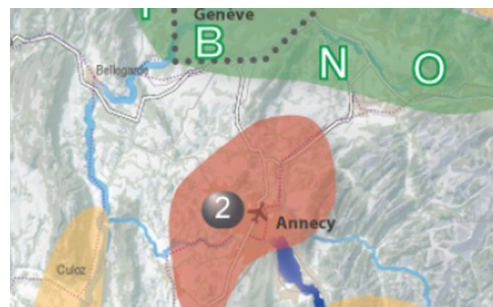


Figure 3 - Extrait de la cartographie « Secteurs prioritaires d'interventions ».

La cartographie représentant les et bleue



Source 2 - SRCE Rhône Alpes composantes associées à la Trame verte recense sur la commune d'Andilly :

- des secteurs urbanisés, identifiés comme **zones artificialisées**,
- **des espaces terrestres à perméabilité forte**,
- **des espaces terrestres à perméabilité moyenne**,
- **des corridors** d'importance régionale

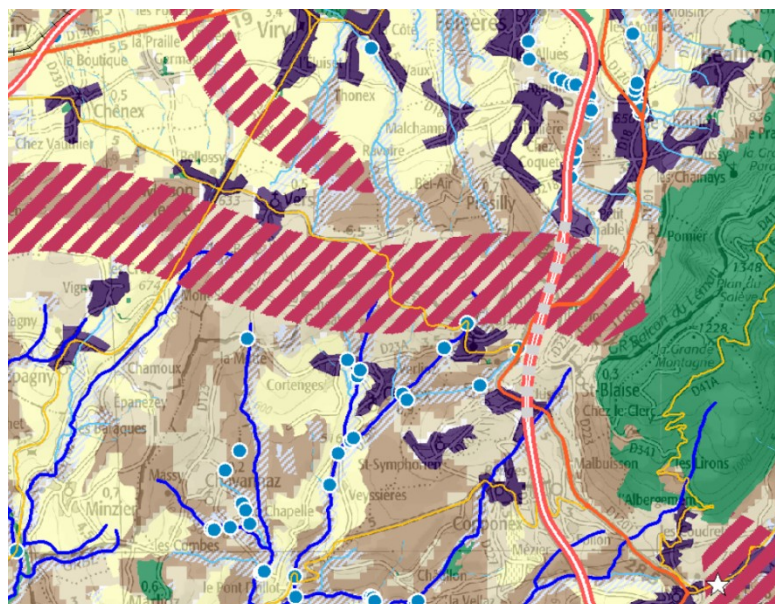


Ces espaces perméables permettent d'assurer la cohérence de la Trame verte et bleue en complément des corridors écologiques, en traduisant l'idée de connectivité globale du territoire. Ils sont globalement constitués par une nature dite « ordinaire » mais indispensable au fonctionnement écologique du territoire régional. Il s'agit principalement d'espaces terrestres à dominantes agricole, forestière et naturelle mais également d'espaces liés aux milieux aquatiques. Les espaces perméables constituent des espaces de vigilance, jouant un rôle de corridors permettant de mettre en lien des réservoirs de biodiversité. L'enjeu pour le SRCE est d'assurer dans la durée le maintien de leur fonctionnalité.

- de **grands espaces agricoles** participant à la fonctionnalité écologique du territoire sont également présents.

Source 3 - SRCE Rhône-Alpes

Figure 4 - Extrait de la cartographie "Trame Verte et Bleue régionale"



⇒ **Continuités écologiques identifiées au SCOT du Bassin annécien**

Le SCOT du Bassin annécien identifie une continuité écologique à préserver sur la commune, sur la base du corridor écologique d'importance régionale, identifié par le SRCE.

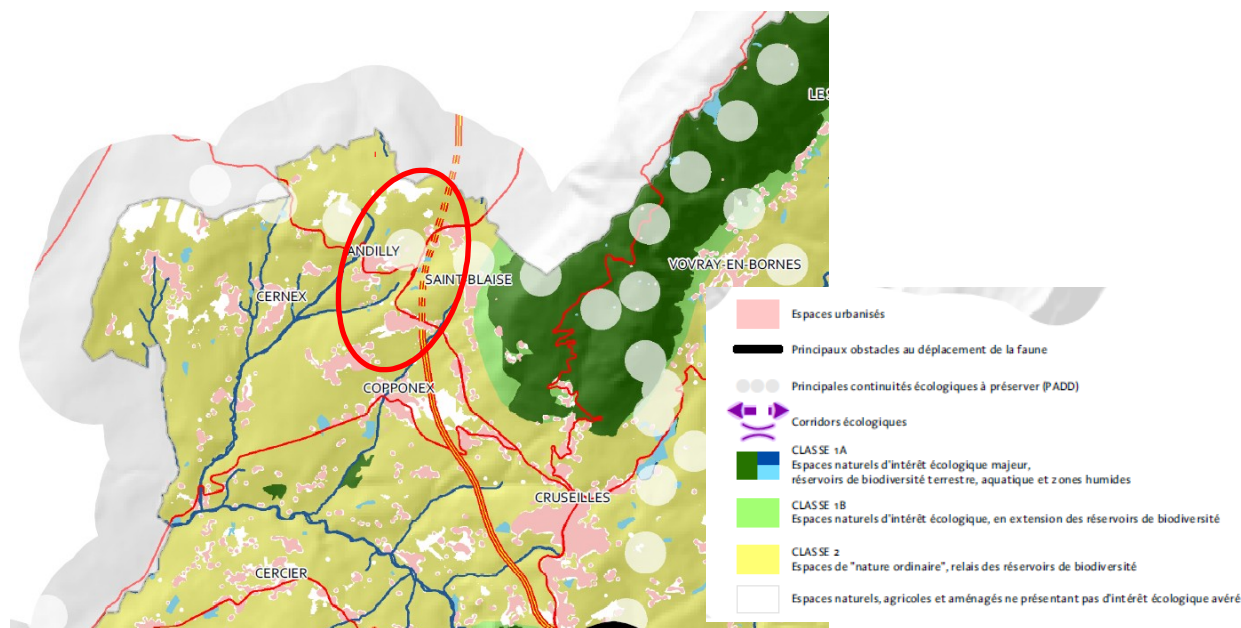


Figure 5 - Extrait de la carte de la trame écologique du SCOT, Secteur Nord".

Source 4 - DOO du SCOT du Bassin Annécien

⇒ **Les mesures générales de protection de la dynamique écologique identifiée par la commune dans le cadre de l'Etat Initial de l'Environnement du projet de PLU**

Plusieurs réservoirs biologiques, axes de déplacement de la faune et corridors écologiques ont été repérés, reprenant et précisant notamment les éléments identifiés par le SCOT.

Les continuités et corridors écologiques seront protégées par le projet de PLU par :

- leur classement en zones agricole ou naturelle (y compris pour les cours d'eau et leur ripisylves),
- doublé de leur identification en tant que "corridor écologique" ou "secteur d'intérêt écologique" au titre de l'article L 151-23 du CU. Au sein de ces périmètres, sont interdites toutes constructions nouvelles y compris l'extension du bâti existant.

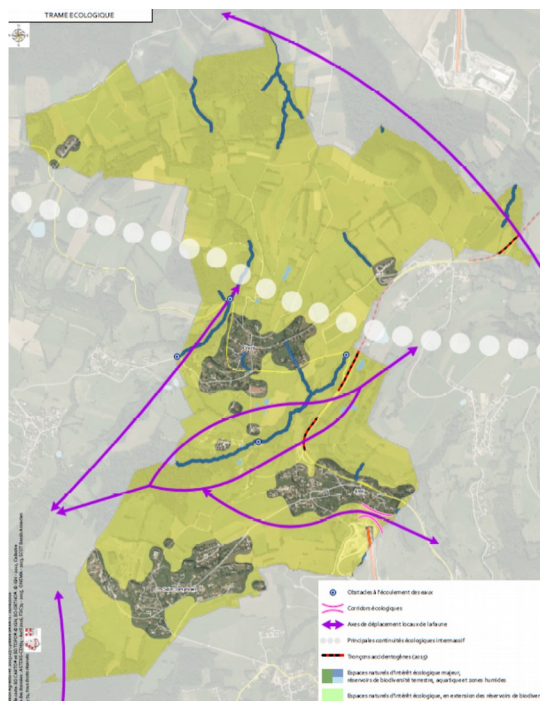


Figure 6 - identification de la dynamique écologique dans le cadre de l'EIE

⇒ les mesures générales de protection des zones humides :

La commune d'Andilly est concernée par 5 zones d'inventaires naturalistes, repérées à l'inventaire départemental des zones humides (DDT 74) :

- au Nord de Charly (au Sud-Est du point côté, 822m), référencée 74ASTERS0609,
- au lieudit « Les Dédits sud-est », référencée 74ASTERS2818,
- au lieudit « Les Moulins sud », référencée 74ASTERS2819,
- au lieudit « Boucle joux nord », référencée 74ASTERS2821,
- au lieudit « Boucle joux », référencée 74ASTERS2822.



Par ailleurs, la commune ne recense pas de zones humides identifiées au titre de la convention RAMSAR.

D'une manière générale, l'ensemble des zones humides sera protégé par le projet de PLU par :

- leur classement en zone naturelle,
- doublé de leur identification en tant que "secteur d'intérêt écologique" au titre de l'article L 151-23 du CU, auxquels seront associées des dispositions réglementaires spécifiques et adaptées (certains travaux d'entretien, clôtures sans soubassement, équipements légers sans soubassement, à vocation pédagogique et/ou de conservation des habitats naturels et des espèces sauvages...).

Ces cinq zones humides ne font pas l'objet de projet d'aménagement.

4.3 PAYSAGE, PATRIMOINE NATUREL ET BÂTI

La commune d'Andilly n'est concernée par aucun(e) :

- éléments inscrits au patrimoine de l'UNESCO,
- site classé ou projet de site classé,
- site inscrit,
- zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) ou une Aire de mise en valeur du patrimoine (AVAP),
- plan de sauvegarde et de mise en valeur,

La commune d'Andilly est concernée par :

⇒ Les monuments historiques :

La commune d'Andilly comporte un monument historique inscrit par arrêté préfectoral (La Chapelle de Charly et son clocher).

Une réflexion est engagée par la municipalité pour élaborer une AVAP autour de ce monument. Dans l'attente de l'aboutissement de cette démarche et de l'intégration de ces éléments dans le dispositif réglementaire du PLU, l'Architecte des Bâtiments de France doit être consulté pour tout travaux ou projet soumis à permis sur l'immeuble inscrit, ainsi que sur tous les travaux susceptibles de modifier les abords du monument dans un rayon de 500 m. Ce rayon comprend la quasi-totalité du village historique de Charly, sur lequel le PLU a identifié un périmètre de bâti d'intérêt patrimonial et architectural (au titre de l'article L151-19) assorti d'un dispositif réglementaire (règlement écrit et OAP patrimonial) visant à préserver l'architecture et la structure urbaine médiévale du village.

⇒ Le patrimoine archéologique :

La commune d'Andilly recense 13 sites archéologiques :

- une église médiévale, située au chef-lieu de St-Symphorien, référencée 74 009 0001,
- une hache marteau et des éclats de silex, retrouvés sur le versant Nord du Mont-Sion, au lieudit "Montailloux", référencé 74 009 0002,
- une occupation gallo-romaine, au lieudit "Le Thouvet" (nommé Mas des Salles), référencée 74 009 0003,
- une occupation gallo-romaine située à proximité de la chapelle de St-Symphorien, référencé 74 009 0004,
- un cimetière, situé au village de Jussy, au lieudit "la Blechère", référencé 74 009 0005,
- un lieu de sépulture, situé au lieudit "Pra Glot", référencé 74 009 0006,
- un cimetière, situé au village de Charly, référencé 74 009 0007,
- une habitation gallo-romaine, située au village de Jussy, référencée 74 009 0008,
- l'église médiévale St-Jacques, située au village de Charly et référencée 74 009 0009,
- des tuiles gallo-romaines, retrouvées au village de Charly, référencées 74 009 0010,
- une occupation gallo-romaine, située au nord de l'église du St-Symphorien, référencée 74 009 0011
- un cimetière médiéval, situé au lieudit "Le Thouvet", référencé 74 009 0012,
- la chapelle médiévale St-Jacques, située au village de Charly et référencée 74 009 0013.

Conformément à l'article R111-4 du Code de l'Urbanisme, le projet de PLU prévoit que tout projet de localisation et desserte de constructions, aménagements, installations et travaux puisse être refusé ou n'être accepté que sous réserves de



l'observations de prescriptions spéciales si ce dernier est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation et la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

⇒ **La Directive de protection et de mise en valeur des paysages du SALEVE :**

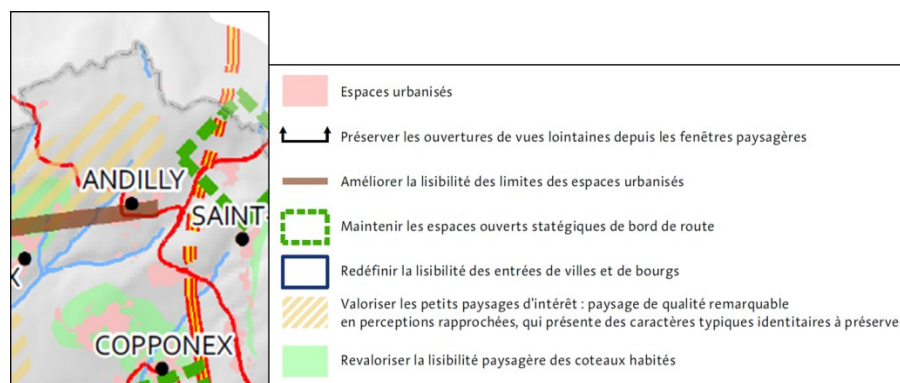
Le projet de PLU prend en compte les structures paysagères et modalités de perception de ces structures paysagères par :

- l'inscription d'un secteur d'intérêt paysager (au titre de l'article L151-19 du CU) sur les espaces identifiés par la directive paysagère comme des "espaces ouverts majeurs". Dans ces secteurs, toutes nouvelles constructions susceptible de déstructurer cette unité paysagère sont interdites,
- le maintien du tissu urbain existant à proximité des axes de vue lointaine, voire l'amélioration de sa lisibilité autour des points focaux.

Figure 7 - carte de la Directive de protection et de mise en valeur des paysages du Salève

A noter par ailleurs que la directive **Source 5 - Syndicat Mixte du Salève** est intégrée dans les éléments de cadrage du SCOT, tels que présentés ci-après, avec lequel le projet de PLU se doit d'être compatible.

⇒ **Les perspectives paysagères identifiées au SCOT du Bassin annécien**

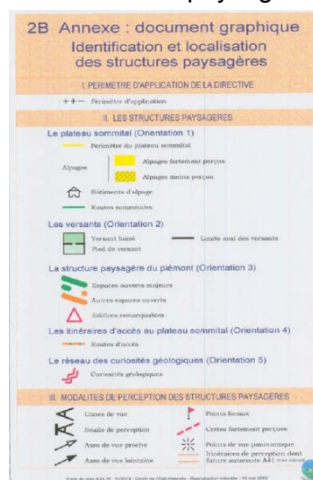


Source 6 - DOO du SCOT du Bassin Annécien

Figure 8 - Extrait de la carte des prescriptions paysagères du SCOT du Bassin Annécien

Le projet de PLU prend en compte ces sensibilités paysagères et s'inscrit en compatibilité avec le SCOT :

- Maintenir les bord de route : le projet de PLU maintient des fenêtres ouverts stratégiques, Mont-Sion.
- Valorisation de la habités : en prenant des mesures pour limiter l'étalement urbain (seuls sont autorisés le l'urbanisation de deux secteurs s'intégrant en interstice dans existantes), le projet de PLU existants. Par ailleurs, ce des limites des enveloppes urbaines avec les espaces agricoles et naturels voisins. Enfin, un



espaces ouverts stratégiques de porte une attention particulière au paysagères et des espaces essentiellement au niveau du

lisibilité paysagère des coteaux mesures pour limiter l'étalement comblement des dents creuses et d'extension de l'urbanisation les enveloppes urbaines conforte les tissus urbains faisant, il contribue à la lisibilité

dispositif d'OAP patrimoniale émet des préconisations quant à la protection et la mise en valeur du cadre bâti et ses abords, contribuant à la valorisation des formes urbaines (silhouettes urbaines, volumes, couleurs, traitement des abords des constructions, ...), perceptibles dans le grand paysage et vecteur identitaire de la commune.

4.4 RESSOURCE EN EAU

⇒ Captages :

La commune est concernée par plusieurs captages ou forages protégés par une DUP :

- Les captages du "Mont-Sion 1 et 2", de "Côte Médeté, exploités par la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles (arrêté de DUP du 18/06/2012),
- Une partie des périmètres de protection des captages de "Portier" et de "Brand", exploités par la Communauté de Communes du Genevois (arrêté de DUP du 22/11/2008),
- Une partie des périmètres de protection du captage de "Montailoux", exploités par la Communauté de Communes du Genevois (arrêté de DUP du 20/03/2007),
- Le captage des "Salles" exploité par la Communauté de Communes du Genevois (arrêté de DUP du 20/07/1983).

Aucun projet ne concerne ces périmètres de protection, classés en zone naturelle ou en agricole dans le projet de PLU, qui par conséquent, ne prévoit pas d'extension de la zone urbanisée. Les servitudes d'Utilité Publique concernant ces ressources sont intégrées au PLU.

Le projet n'est pas concerné par un des 500 captages prioritaires Grenelle 2, ni par des captages repérés par un SDAGE.

⇒ Usages :

La gestion de la ressource en eau est assurée à l'échelle communautaire. Les ressources en eau sont suffisantes sur le territoire pour assurer les besoins moyens actuels et futurs. Les études des volumes prélevables globaux (2012), du SDAEP (2008) et du Schéma prospectif sur la ressource en eau (2011), démontrent qu'en période de pointe et à l'horizon 2025, les ressources de l'unité fonctionnelle principale, renforcée par le réseau de la C2A (1.500m³/j) et le maillage avec le SIE de la Fillière (1.000m³/j) nécessiteront l'appui de l'interconnection avec la CC du Genevois, qui peut fournir jusqu'à 2.000m³/j.

Il n'y a pas de risque de conflits entre les différents usages.

Le territoire communal est concerné par une ZRE (arrêté préfectoral du 11 décembre 2013), mise en évidence par l'étude d'évaluation des volumes prélevés globaux (2012).

Le système d'assainissement a une capacité suffisante pour les besoins présents et futurs à l'échelle communautaire. Le territoire communal est couvert par deux STEP, pour lesquels des travaux sont engagés pour augmenter leur capacité : la STEP de Cernex d'une capacité de 1.000 équivalent/habitant à l'horizon 2025 et la STEP de Copponex, d'une capacité de 1.500 équivalent/habitant à l'horizon 2025. Une clé de répartition a été définie, répartissant le potentiel utilisable pour chaque commune raccordée.

Concernant les secteurs relevant de l'assainissement non collectif, le règlement graphique veille à limiter leur classement en zone urbanisable. En outre le dispositif réglementaire conditionne l'urbanisation dans ces secteurs aux possibilités de rejet selon l'aptitude des milieux considérés.

4.5 SOLS ET SOUS-SOLS, DÉCHETS

Fiche de demande d'examen au cas par cas - Commune d'ANDILLY- Elaboration du PLU

La commune d'Andilly n'est concernée par aucun(e) :

- site inscrit à l'inventaire des anciens sites industriels et activités de services (base de données BASIAS), est présent sur son territoire :
- sites et sols pollués ou potentiellement pollués (base de données BASOL),
- carrières et/ou projets de création ou d'extension de carrières,
- projet d'établissement de traitement des déchets.

Le projet de PLU intègre un projet de création d'ISDI, en cours d'élaboration sur un tènement commun avec la commune voisine de St-Blaise. Il est prévu d'ici l'approbation du PLU l'instauration d'une ICPE pour encadrer ce projet, auquel est associé un agronome pour garantir la qualité agronomique du projet et des terres restituées à termes à l'agriculture.

Le projet de PLU participe enfin à la préservation du potentiel agronomique des sols et de leur valeur d'"épuration" par :

- la limitation du développement de l'urbanisation hors des trois cœur de village,
- la protection des zones naturelles et agricoles.

4.6 RISQUES ET NUISANCES

La commune d'Andilly, ne dispose pas de PPRn (Plan de Prévention des Risques naturels).

La commune est cependant exposée aux phénomènes naturels suivants :

- mouvements de terrains, le plus souvent liés à la combinaison d'un sol argileux et d'écoulements d'eau. Sur le territoire communal, les torrents comme le Nant Trouble et son affluent qui naît dans le secteur des Dédits et s'écoule près de Charly, et le ruisseau de la Férande font un travail d'affouillement en pied et déstabilisent les berges.

Il est à noter par ailleurs que le dossier communal synthétique de la commune relève un risque de chutes de blocs au niveau de l'ancienne carrière de Jussy, bien que ce phénomène soit absent de la carte des aléas.

- débordements torrentiels, essentiellement autour du Nant Trouble et de son affluent qui encadrent le hameau de Charly, et le ruisseau de la Férande qui passe à Jussy. Ces deux cours d'eau peuvent être à l'origine de phénomène d'érosion et d'instabilité des berges. De plus, à la suite de précipitations importantes, le dossier synthétique communal note que certains ruisseaux peuvent divaguer et ainsi inonder des routes. C'est le cas pour le ruisseau s'écoulant à proximité de l'école de Charly.
- risques sismiques : la commune est classée en zone de sismicité de niveau 4, soit en niveau d'aléa sismique "modéré" selon la nouvelle réglementation en date du 1er Mai 2011.

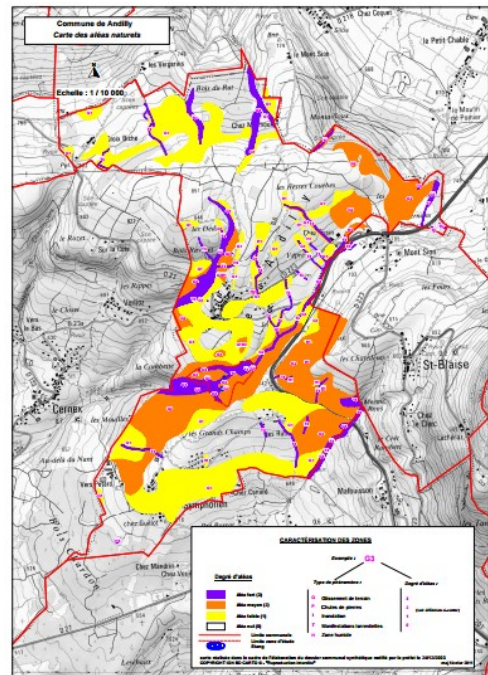
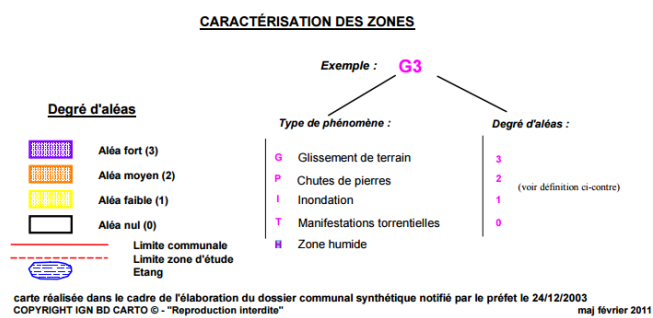


Figure 9 - Carte des aléas naturels



Le règlement du PLU spécifiera que tout projet devra, le cas échéant, prendre en compte les aléas naturels potentiels localisés sur la Carte des aléas naturels intégrée au dossier de PLU. En outre, une bande inconstructible sera imposée aux abords des principaux cours d'eau.

La commune n'est pas couverte par un PPRt (Plan de Prévention des Risques technologiques), mais des phénomènes technologiques sont tout de même présents sur le territoire :

- L'exposition au plomb, qui concerne l'ensemble des communes du département de la Haute-Savoie,
- Risques dus au transport de matières dangereuses sur la commune :
 - ✓ Transport de matières dangereuses via le réseau routier et autoroutier (dont la majeure partie du tronçon traversant la commune est en voie souterraine).

Tel qu'indiqué dans le paragraphe sur les sols et sous-sols, la commune d'Andilly n'est concernée par aucune installation classée pour l'environnement (ICPE), bien que le projet de PLU prévoit l'intégration d'une ICPE en cours d'élaboration (liée au projet d'ISDI).

Les principales nuisances connues sont d'ordre sonore. Cinq tronçons routiers sont considérés comme bruyants sur Andilly par le Classement sonore des infrastructures de transports terrestres. Un arrêté a été pris le 11 Juillet 2011, concernant les principales voiries du territoire communal :

- L'autoroute A41, sur le tronçon Limite Copponex / Andilly à Limite Andilly / St-Blaise, classé en catégorie 2.
- L'autoroute A41, sur le tronçon Limite St-Blaise / Andilly à Limite Andilly / Présilly, classé en catégorie 2.
- La RD 1201, sur le tronçon Limite Copponex / Andilly à Limite Andilly / St-Blaise, classé en catégorie 3.
- La RD 1201, sur le tronçon Limite St-Blaise / Andilly à Limite Andilly / St-Blaise, classé en catégorie 3.
- La RD 1201, sur le tronçon Limite St-Blaise / Andilly à Limite Andilly / Présilly, classé en catégorie 3.

L'arrêté préfectoral, en plus de réaliser le recensement des tronçons bruyants, établit des prescriptions techniques à appliquer lors de la construction d'un bâtiment afin d'atténuer l'exposition à ces nuisances, en termes d'isolation acoustique notamment.

L'article ci-après est un extrait de l'arrêté préfectoral en vigueur :

Article 4 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux articles du code de l'environnement sus-visés :

- Pour les bâtiments d'habitation l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments d'enseignement l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les bâtiments de santé l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.
- Pour les hôtels l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

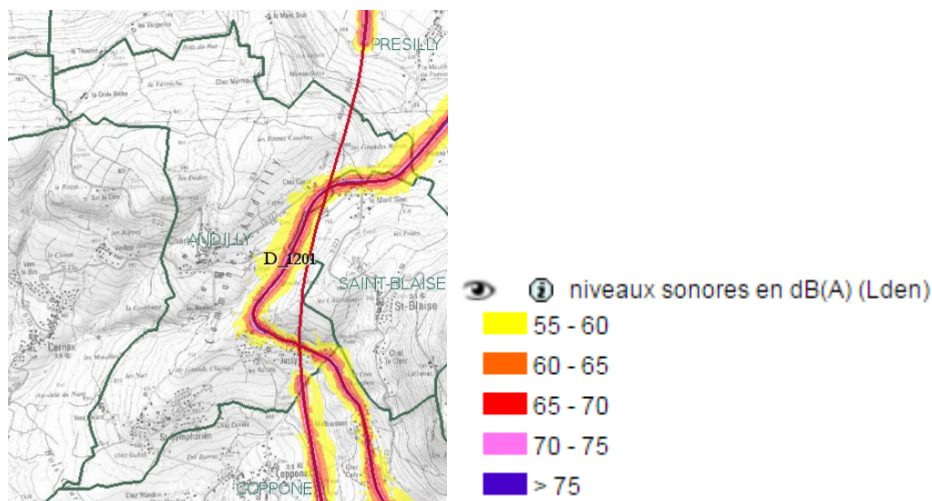


Figure 10 - Zones exposées au bruit routier selon l'indicateur Lden - Source 7 - DDT74

Il est toutefois nécessaire de nuancer les données de cet arrêté concernant l'autoroute A41. Sur la commune d'Andilly, la majeure partie du tronçon concerné est en voie souterraine, dans un tunnel. De fait, le volume sonore réellement ressenti par la population diffère des valeurs théoriques du présent arrêté préfectoral.

4.7 AIR, ÉNERGIE, CLIMAT

La commune d'Andilly n'est concernée par aucun(e) :

- plan de protection de l'atmosphère (PPA),
- projet éolien ou de parc photovoltaïque,

La commune d'Andilly, faisant partie de la zone de surveillance du bassin lémanique, est répertoriée comme sensible au titre de la définition du Schéma Régional Climat Air et Santé (SRCAE). Le projet de PLU devra donc s'assurer de ne pas dégrader davantage la qualité de l'air et un enjeu lié à l'exposition des populations aux émissions polluantes localisées dans l'environnement proche des infrastructures autoroutières a été identifié à l'issue de la phase de diagnostic. Cet enjeu s'est ensuite décliné dans les orientations "II.1.b – Œuvrer pour limiter les pollutions et les nuisances, et prendre en compte les risques naturels et technologiques" et "II.1.c – œuvrer pour une gestion « raisonnée de la ressource, et promouvoir les économies d'énergie".

A l'échelle de la communauté de communes du Pays de Cruseilles les secteurs qui émettent le plus de GES sont les transports (présence et proximité d'axes routiers importants : RD1201, A41 et A410), l'agriculture puis le résidentiel.

Le projet de PLU participe de la diminution des émissions de gaz à effet de serre et de particules polluantes qui peuvent affecter la qualité de l'air, par le biais :

d'un encouragement au renforcement de la densification de l'urbanisation dans les cœurs de village, en lien avec un projet de vie de proximité (équipement, ou commerce de proximité),

d'une limitation du développement de l'urbanisation sur le reste du territoire communal et protection des zones naturelles,

de dispositions réglementaires et préconisations des OAP sectorielles en faveur de performances énergétiques de l'habitat.

5 ELEMENTS COMPLEMENTAIRES

On se réfèrera aux documents annexés suivants :

1. Délibération du Conseil Municipal en date du 01/07/2015, prescrivant la révision du POS / Elaboration du PLU d'Andilly.
2. Projet de PADD débattu par le Conseil Municipal.
3. Règlement graphique du POS aujourd'hui caduc.
4. Projet règlement graphique du PLU (2 documents).
5. Synthèse du projet de règlement écrit du PLU.
6. Projet d'OAP sectorielles et patrimoniale.
7. Dossier de Déclaration de Projet valant mise en compatibilité du POS.
8. Avis de l'Autorité Environnementale sur le projet de DP.